AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C0586
FR0000130395-FS0242

23 mai 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article 233-7 du code de commerce)

REMY COINTREAU

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 mai 2013, complété par un courrier reçu le 23 mai 2013, la société par actions simplifiée Fine Champagne Investissements[1] (FCI) (Maison des Viticulteurs, 25 rue de Cagouillet, 16100 Cognac) a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 mai 2013, de concert avec les sociétés anonymes Andromède[2], Orpar[3] et Recopart[4], les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 du capital et des droits de vote et 50% des droits de vote de la société REMY COINTREAU et détenir, de concert, 25 385 619 actions REMY COINTREAU représentant 49 675 982 droits de vote, soit 49,86% du capital et 65,83% des droits de vote de cette société[5], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Orpar	18 164 895	35,68	35 699 304	47,31
Récopart	7 143 709	14,03	13 894 475	18,41
Andromède	6 011	0,01	11 199	0,01
Total Andromède	**25 314 615**	**49,72**	**49 604 978**	**65,74**
FCI	71 004	0,14	71 004	0,09
Total concert	**25 385 619**	**49,86**	**49 675 982**	**65,83**

Ce franchissement de seuils résulte de la conclusion, le 13 mai 2013, d'un pacte d'actionnaires entre les membres du concert susvisé, vis-à-vis de la société REMY COINTREAU[6].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société FCI déclare :

- dans la mesure où les franchissements de seuils déclarés par FCI résultent de la conclusion d'un pacte, l'augmentation de la participation de FCI en tant que membre d'un concert n'a pas nécessité de financement ;

- FCI agit de concert avec Orpar, Recopart et Andromède qui contrôlent la société REMY COINTREAU ;

- FCI n'envisage pas d'augmenter sa participation ;

[1] Société par actions simplifiée détenue par la coopérative Alliance Fine Champagne (AFC), une structure résultant de la fusion des coopératives Champaco et Prochacoop.
[2] Société (sise 123 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris) contrôlée par la famille Hériard Dubreuil.
[3] Société (sise rue Joseph Pataa, 16100, Cognac) contrôlée par la société Andromède.
[4] Société (sise Carrefour Molière, 49124 Saint-Barthélémy-d'Anjou) contrôlée par la société Orpar.
[5] Sur la base d'un capital composé de 50 909 912 actions représentant 75 460 124 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[6] Il est précisé que le pacte d'actionnaires susvisé est repris sous D&I 213C0515 du 2 mai 2013.

- la stratégie de FCI se résume à une participation minoritaire au sein du concert. Comme indiqué dans le pacte entre actionnaires mentionné ci-dessus, FCI s'est engagée à joindre ses voix à celles d'Orpar lors des assemblées générales de la société et à voter dans le sens qu'Orpar lui aura indiqué ;

- il n'est pas envisagé de procéder à l'une des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du RG AMF ;

- à titre informatif, dans le cas où les promesses de vente et d'achat prévues au pacte susvisé étaient exercées et où Andromède décidait de les dénouer par la remise de titres de la société, FCI pourrait recevoir 993 380 actions REMY COINTREAU supplémentaires ;

- FCI n'est pas partie à d'autres accords ni ne détient d'instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 ;

- FCI et les membres du concert ne sont pas parties **à** des accords de cession temporaires portant sur les actions de la société ;

- l'acquéreur n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de la société.

3. Les conséquences de la mise en concert de la société FCI avec les sociétés Andromède, Orpar et Recopart, ont fait l'objet d'une décision de l'Autorité des marchés financiers selon laquelle il n'y a pas lieu de déposer un projet d'offre publique (cf. D&I 213C0515), mise en ligne sur le site de l'Autorité le 2 mai 2013.
